

Environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 GRENOBLE CEDEX 1

Grenoble, le 18/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées version 2

Visite d'inspection du 22/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TEISSEIRE FRANCE SAS

Z.I de Crolles
482, avenue Ambroise Croizat CS 70501
38920 Crolles

Références : DDPP38-2023-03793
Code AIOT : 0053800651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2023 dans l'établissement TEISSEIRE FRANCE SAS implanté Z.I de Crolles 482, avenue Ambroise Croizat CS 70501 38920 Crolles. L'inspection a été annoncée le 03/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEISSEIRE FRANCE SAS
- Z.I de Crolles 482, avenue Ambroise Croizat CS 70501 38920 Crolles
- Code AIOT : 0053800651
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Teisseire appartient depuis 2010 au groupe anglais Britvic qui réunit 37 marques (de sirops, boissons pétillantes, ...) vendues dans 100 pays différents. Le groupe compte 8 sites de production (dont un seul en France : Teisseire). L'usine de Crolles a été construite en 1971. Elle compte aujourd'hui près de 330 employés (dont 131 en production et R&D). L'usine, qui est certifié ISO 14 0001, produit uniquement des sirops et des boissons concentrées sans sucre sur 4 lignes de production. Le sucre et les arômes proviennent majoritairement de France. De mi-septembre à décembre (12 semaines), la production est faite en 2x8 sur 4 jours ; le reste de l'année (40 semaines), la production est faite en 3x8 sur 5 jours. L'eau utilisée sur le site provient à la fois du réseau AEP et d'un forage situé sur le site. Les effluents aqueux sont pré-traités sur site par une installation de méthanisation notamment dont l'exploitation est sous-traitée à un prestataire depuis sa construction en 2015. Ils rejoignent ensuite le réseau d'assainissement collectif puis la station d'épuration communale Aquapole.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- consommation en eau
- rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 23/09/2014, article 4.3.4	/	Sans objet
5	Plan de Sobriété Hydrique	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10	/	Sans objet
7	Convention spéciale de déversement	Arrêté Préfectoral du 23/09/2014, article 4.5.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect du volume produit	AP Complémentaire du 12/04/2022, article 2	/	Sans objet
2	Respect du débit d'eau pompée	Arrêté Préfectoral du 23/09/2014, article Titre 2 et art. 4.1.1.a)	/	Sans objet
4	Consommation en eau du site	Arrêté Préfectoral du 23/09/2014, article 4.1.1.b)	/	Sans objet
6	Devenir des eaux issues de la réfrigération en circuit ouvert	Arrêté Préfectoral du 23/09/2014, article 4.1.1.a)	/	Sans objet
8	Respect des VLE des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/09/2014, article 4.5.2.2	/	Sans objet
9	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/09/2014, article 4.5.2.3	/	Sans objet
10	Mesure des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 23/09/2014, article 2.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est bien suivie. Quelques faits contraires aux prescriptions applicables ont été relevés, auxquels l'exploitant est en capacité de remédier rapidement.

L'exploitant devra tenir informée l'inspection :

- de la remise en route du système de ré-injection en nappe,
- de l'avancée des démarches de renouvellement de l'autorisation de déversement de ses effluents aqueux dans le réseau d'assainissement collectif.

Ce présent rapport est la version 2 du rapport initialement transmis à l'exploitant en date du 30/08/2023. Il prend en compte les remarques de l'exploitant sur la version 1, reçues par l'inspection en date du 11/09/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect du volume produit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée: Rubrique 3642-2.a : 650 T/j
Constats : Conforme : Le registre des tonnages et litrages journaliers produits pour l'année 2022 et le premier semestre 2023 a été transmis à l'inspection. En 2022, [REDACTED] kg ([REDACTED] kg/j en moyenne) de sirop ont été produits ce qui correspond à [REDACTED] L ([REDACTED] L/j en moyenne). La production s'est étalée sur 231 jours. Le site a produit 708 449 kg le 10 mai 2022 (quantité maximale de l'année). Sur l'année, le seuil de 650 T/j a été dépassé 2 fois soit moins de 1 % des jours de production (7 avril et 10 mai 2022). Au premier semestre 2023, [REDACTED] kg ([REDACTED] kg/j en moyenne) de sirop ont été produits ce qui correspond à [REDACTED] L ([REDACTED] L/j en moyenne). La production s'est étalée sur 123 jours. Le site a produit 610 093 kg le 9 février 2023 (quantité maximale du semestre). Sur le trimestre, le seuil de 650 T/j n'a pas été dépassé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect du débit d'eau pompée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2014, article Titre 2 et art. 4.1.1.a)
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques IOTA
Prescription contrôlée: Rubrique IOTA 1.2.1.0 : capacité de pompage maximale de 200 m ³ /h
L'usine possède 2 puits : - un puits actif (2 pompes de 100 m ³ /heure) pour alimenter les pasteurisateurs – la capacité totale de pompage est de 200 m ³ /heure ; - un puits de secours (1 pompe de 80 m ³ /heure).
Constats : L'usine n'utilise qu'un seul puits (celui équipé de 2 pompes de 100 m ³ /h), situé à l'entrée du site (nommé P4). Mais celui-ci n'est pas en bon état (risque d'effondrement), l'exploitant prévoit d'en réaliser un nouveau. Un dossier de demande est en cours d'instruction par la DREAL au titre du code minier. L'autre puits (P3) n'est plus utilisé depuis 20 ans, toutes les installations de pompage ont été enlevées. L'exploitant a pour projet de le combler. L'eau prélevée sur le forage (nappe d'accompagnement de l'Isère) est destinée au refroidissement du process exclusivement. Pour le reste de ses usages, le site consomme de l'eau du réseau de ville.
Conforme : Le puits P4 est équipé d'un compteur par pompe soit 2 compteurs sur l'ouvrage. L'exploitant télé-relève la consommation horaire, journalière et mensuelle des 2 pompes. Le relevé du volume prélevé par pompe et par jour de janvier 2022 à juin 2023 a été transmis à l'inspection. Le volume total prélevé par jour dans le puits n'a pas dépassé 1580 m ³ /j (soit moins que 135 m ³ /h en moyenne sur 12h) sur cette période. Il est néanmoins à noter qu'il n'y a pas eu d'acquisition de données entre le 03/04/22 et le 05/07/22 et entre le 02/11/22 et le 24/11/22 à cause d'un problème informatique puis à un défaut faisant suite à la mise en place de protocoles liés à la cybersécurité. Sur ces périodes, les relevés mensuels des compteurs des pompes ont néanmoins été effectués (cf. point de contrôle n°4).
Observations : Le site dispose de 2 piézomètres mais n'est pas équipé pour la relève des données. L'exploitant devra informer l'inspection des installations classées de la DDPP des suites de la demande d'exploitation du nouveau puits au titre du code minier et solliciter par la suite l'autorisation de modifier ses installations au regard de son arrêté préfectoral ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2014, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, datés et conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Non conforme : Le plan des réseaux de l'usine a été transmis à l'inspection. Il est daté d'avril 2022 et indique l'emplacement de l'ensemble des compteurs. Néanmoins, celui-ci ne fait pas apparaître le réseau d'eau de ville.
Mesures correctives : L'exploitant est tenu de disposer d'un plan complet des réseaux et notamment celui du réseau d'eau de ville.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai de mise en conformité : 30 jours

N° 4 : Consommation en eau du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2014, article 4.1.1.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Toutes les adductions d'eaux principales (eaux potables et souterraines) doivent être munies de compteurs volumétriques qui permettent de suivre les consommations. Les relevés seront faits, quotidiennement, hebdomadairement, mensuellement, annuellement (fonction des quantités prélevées et/ou consommées) et les résultats seront inscrits sur un registre éventuellement informatisé et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Conforme : Le puits est équipé d'un compteur par pompe soit 2 compteurs sur l'ouvrage. L'exploitant télé-relève la consommation horaire, journalière et mensuelle des 2 pompes. Le réseau d'eau AEP de l'usine est équipé d'un compteur général et de 12 sous-compteurs répartis sur les différents postes de l'usine. L'index de l'ensemble de ces compteurs est relevé manuellement et mensuellement sauf pour les 5 compteurs situés au niveau de la chaufferie qui ont été installés récemment (entre août et décembre 2022) et qui sont télé-relevés quotidiennement. Le registre de consommation en eau mensuel par compteur de janvier 2021 à juin 2023 a été transmis à l'inspection. Sur cette période : - 17 420 m3/mois et 830 m3/jour en moyenne d'eau du puits a été consommée, - 8 800 m3/mois et 350 m3/jour en moyenne d'eau du réseau a été consommée. Le relevé d'index mensuel de l'ensemble des compteurs de janvier 2022 à juillet 2023 a également été transmis à l'inspection. Lors de la visite, l'index du compteur général d'arrivée du réseau de ville a été relevé : 256 220,06. Cette valeur est cohérente avec le relevé d'index transmis par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de Sobriété Hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour a minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.
Constats : Le PSH de l'établissement a été transmis à l'inspection. Il est globalement complet et bien renseigné mais nécessite d'être complété sur certains points pour lesquels l'exploitant a sollicité le service des eaux de Grenoble. En 2022, 102 277 m ³ d'eau ont été prélevés sur le réseau AEP ; 205 649 m ³ sur le forage. La consommation en eau du site est variable d'un mois à l'autre et d'une année à l'autre, elle dépend du nombre de lignes/d'équipes, du fonctionnement en 2x8 ou 3x8 et du taux de réalisation du programme de production prévu, des maintenances préventives (arrêt 2 à 3 semaines par an pour chaque ligne de production). Entre 2018 et 2022, la consommation en eau du site a baissé de 14 % pour l'eau provenant des forages et de 19 % pour l'eau provenant du réseau AEP. Entre 2018 et 2022, le ratio (volume d'eau total consommé / volume de sirop produit) a diminué de 4,94 à 4,25 (de 1,7 à 1,41 pour l'eau de ville uniquement, de 3,23 à 2,84 pour l'eau de nappe uniquement).
Observations : La nappe Chartreuse-Guiers est, depuis le 23 mars 2023, en vigilance sécheresse.
Mesures correctives : L'exploitant est tenu de compléter le PSH au regard des informations manquantes. La date de dernière mise à jour devra également figurer sur le document. L'exploitant est également tenu de compléter au fur et à mesure le PSH en fonction des actions mises en œuvre, envisagées, des économies d'eau réalisées etc ...
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai de mise en conformité : 30 jours

N° 6 : Devenir des eaux issues de la réfrigération en circuit ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2014, article 4.1.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée: La réfrigération en circuit ouvert, qui est réglementairement interdite mais qui est encore pratiquée dans l'usine, devra être abandonnée au plus tard un an après la signature du présent arrêté (soit le 23/09/2015).
Constats : L'eau prélevée sur les forages (nappe d'accompagnement de l'Isère) est destinée au refroidissement du process exclusivement (refroidissement terminal de 28°C à 21°C avant l'embouteillage). D'octobre 2020 à décembre 2021, l'exploitant restituait cette eau dans la nappe d'accompagnement de l'Isère (même aquifère que le milieu de prélèvement) via 3 forages de ré-injection. Fin décembre 2021, la commune de Crolles a connu des inondations conséquentes (reconnue catastrophe naturelle) qui ont conduit à l'arrêt du système de ré-injection (inondation de la chambre de pompage). Depuis, les eaux de refroidissement sont restituées au milieu naturel en surface via le réseau d'eau pluviale.
Depuis les inondations, l'exploitant a effectué des travaux de remise en état des installations de ré-injection : l'armoire électrique initialement installée dans la chambre de pompage a été déplacée en surface et les pompes ont été remplacées par des modèles étanches. Les travaux de nettoyage et de test des puits de ré-injection et de la cuve tampon ont démarré le jour de l'inspection pour 3 semaines. Il est prévu que les eaux soient de nouveau re-injectées dans la nappe à partir du début de mois d'octobre 2023.
Observations : L'exploitant devra informer l'inspection de la date de remise en fonctionnement des ouvrages de ré-injection, dès que possible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Convention spéciale de déversement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2014, article 4.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Le raccordement sur le réseau public fait l'objet d'une autorisation spéciale de déversement [...]. Il a été convenu que cette convention, elle-même subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, porte un caractère provisoire. Cette convention s'applique de plein droit jusqu'à fin juin 2014. Sa durée pourra être prolongée jusqu'à fin 2014 par avenant à la mairie de Crolles. Cette démarche est à réaliser par l'exploitant.
Constats : Les rejets aqueux du site issus du prélèvement sur le réseau AEP exclusivement, sont envoyés, après pré-traitement par méthanisation, à la station d'épuration communale Aquapole, gérée par la métropole de Grenoble. Les rejets aqueux du site issus du prélèvement sur les forages exclusivement, sont effectués dans le réseau d'eau pluviale. En 2021, environ 122 300 m ³ d'eau ont été prélevés sur le réseau AEP et [REDACTED] m ³ d'eau ont été rejetés à la station Aquapole soit environ [REDACTED] m ³ utilisés dans les recettes comme ingrédient. Depuis 2015, les effluents pré-traités sont rejetés 7j/7 dans le réseau communal (lissage du rejet par un bassin tampon). Le rejet des effluents aqueux de l'usine dans le réseau public d'assainissement est encadré par : - l'arrêté municipal de déversement du 28 juin 2013 (durée de validité de 5 ans, renouvelable 1 fois) qui précise les valeurs limites d'émission applicables ; - la convention spéciale de déversement d'eaux usées autre que domestiques au réseau public d'assainissement du 4 février 2015 liant Teisseire, la commune de Crolles, la Métropole de Grenoble et le Syndicat intercommunal de l'égout collecteur de Tencin à Domène (durée de validité de 3 ans) ; - l'avenant à la convention du 26 mai 2015 établissant les conditions financières. L'arrêté de déversement et la convention spéciale ne sont plus valides. L'exploitant a entamé les démarches afin de renouveler ces autorisations auprès de la Métropole de Grenoble depuis plusieurs années. Celles-ci n'ont pas encore abouties. Les effluents de l'usine sont pour autant toujours déversés dans le réseau communal et traités par la station d'épuration de la Métropole.
Observations : La station de pré-traitement des effluents du site comprend notamment une installation de méthanisation. Le gaz produit est majoritairement brûlé par la torchère attenante. L'exploitant a des difficultés pour la valorisation du biogaz par la chaudière du site. La réalisation d'une étude sur ce point est prévue pour 2024. Les digestats produits sont stockés sur site et utilisés pour réensemencer le méthaniseur selon les besoins.
Mesures correctives : L'exploitant est tenu de poursuivre ses démarches afin de renouveler ses autorisations de déversement de ses effluents au réseau public d'assainissement et de tenir informée l'inspection des avancées sur le sujet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai de mise en conformité : 3 mois

N° 8 : Respect des VLE des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2014, article 4.5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées doivent : - être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique ; - être ramené à une température qui devra être inférieure à 30°C. Les débits maximum autorisés sont de : 600 m ³ /jour et 28 L/s.
Les rejets aqueux, après pré-traitement et avant déversement dans le réseau communal, respectent les valeurs suivantes : - DCO : 2000 mg/L et 900 kg/j - DBO5 : 800 mg/L et 360 kg/j - MES : 600 mg/L et 270 kg/j - NTK : 150 mg/L et 67,5 kg/j - PT : 50 mg/L et 22,5 kg/j - SEH : 100 mg/L et 270 kg/j
Constats : Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection mensuellement via GIDAF. Sur les résultats 2022, les non-conformités relevées sont les suivantes : - température : 6x en janvier, 14x en février, 7x en mars, 11x en mai, 12x en juin, 7x en juillet, 20x en août, 23x en septembre, 5x en octobre, 1x en novembre mais moyennes mensuelles toujours bonnes. - débit : 1x en janvier, 1x en mars, 1x en septembre, - DBO5 : janvier (< 2xVLE), juin (< 2xVLE), - DCO : 2x en mars (< 2xVLE), 1x en juin (< 2xVLE), 1x en juillet (< 2xVLE), 2x en août (< 2xVLE). Les raisons des dépassements en 2022 données dans GIDAF sont : - mars : perte de rendement de la station - un réensemencement a été réalisé le 21/03/22 et le bassin tampon a été curé le 04/04/22, - juin : DBO5 : les boues se sont tassées suite à une coupure électrique - le prestataire a été missionné pour trouver une solution, - juillet : DCO : erreur de l'exploitant (trop de rebuts ont été ajoutés au niveau de la station de pré-traitement), - août : DCO : déversement de sucre (incident) alors que le bassin tampon était pratiquement vide. Sur les résultats du premier semestre 2023, des non-conformités sont relevées uniquement au mois de février : 2x la température, 1x le pH, 6x la DCO (dont 3x > 2xVLE). Ces non-conformités font suite à une fuite de sirop blanc en continu sur le process pendant le week-end du 4/5 février et le lundi 6 (déversement accidentel). A la suite de cela, toutes les installations similaires ont été vérifiées pour éviter un nouveau dysfonctionnement.
Observations : La majorité des dépassements de VLE observés sont ponctuels et ont une origine extérieure (erreur humaine). Le dépassement chronique de la température des rejets observés en 2022 a été résolu en fin d'année ; ces dépassements n'apparaissent plus au premier semestre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2014, article 4.5.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée: L'exploitant met en œuvre le programme d'autocontrôle suivant sur les eaux issues du pré-traitement (méthaniseur) : - analyses mensuelles : DBO5, DCO, MES, pH, PT, NTK, NO3-, NO2-, daphnies, test de toxicité ; - analyse semestrielle : SEH
Constats : L'exploitant met effectivement en œuvre le programme d'autocontrôle suivant : - analyses en continu par le prestataire en charge de l'exploitant et du suivi de la station de pré-traitement (analyses en interne) : pH et température ; - analyses quotidiennes par le même prestataire (analyses en interne) : débit, DCO et MES ; - analyses mensuelles par un laboratoire extérieur agréé : DBO5, DCO, MES, pH, PT, NTK, NO3, NO2, SEH, daphnie, teneur équitox (test de toxicité).
L'exploitant dispose d'un préleveur 24 heures sur le canal de sortie du pré-traitement, avant rejet au réseau d'assainissement collectif. L'ensemble des analyses est réalisé sur un échantillon d'effluents prélevé sur 24 heures.
Les eaux de refroidissement rejetées actuellement aux pluviales font l'objet d'une recherche d'hydrocarbures tous les ans. Les résultats d'analyses pour l'année 2022 (prélèvement du 17/06/22) ont été transmis à l'inspection. Ils mettent en évidence leur conformité vis-à-vis de ce paramètre. Le contrôle 2023 est prévu pour le mois prochain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesure des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2014, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et vibrations
Prescription contrôlée: L'exploitant devra procéder au moins tous les 3 ans, à ses frais, à la mesure des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié [...].
Constats : Le rapport du 25/06/21 de contrôle des émissions sonores du site effectué le 02/06/21 a été transmis à l'inspection. Il met en évidence la conformité du site vis-à-vis de la réglementation nationale.
Type de suites proposées : Sans suite